

**Projet de règlement grand-ducal du xx.xx.xxx relatif à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise organisé dans le cadre des procédures d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise.**

**I. Exposé des motifs**

L'objectif du présent règlement est de réglementer l'organisation de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise, organisé dans le cadre des procédures de naturalisation et d'option prévues par les articles 15 et 25 de la loi du xx.xx.2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

**II. Texte**

**Projet de règlement grand-ducal du xx.xx.xxx relatif à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise organisé dans le cadre des procédures d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi du **XX.XX.XXXX** sur la nationalité luxembourgeoise, et notamment ses articles 15 et 24 ;

Vu la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création d'un Institut national des langues ;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la protection des données ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Toute personne ne détenant pas la nationalité luxembourgeoise peut s'inscrire à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise visé aux articles 15 et 24 de la loi du XX.XX.XXXX sur la nationalité luxembourgeoise.

**Art. 2.** L'Institut national des langues, ci-après dénommé «l'Institut», organise au moins deux sessions d'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise par an.

Au moins un mois avant la date limite d'inscription à la session d'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise, ci-après « l'examen », l'Institut publie les dates et lieux prévus pour le déroulement des épreuves dans la presse nationale et sur son site Internet.

**Art. 3.** (1) Avant la date limite d'inscription à l'examen, le candidat dépose un dossier d'inscription à l'Institut qui comprend :

1. le formulaire d'inscription établi par l'Institut, rempli et signé ;
2. une photocopie de son passeport ou, à défaut, de sa carte d'identité ou de son titre de voyage ;
3. une photo récente en format passeport ;
4. une copie du justificatif du paiement des frais d'inscription ;
5. s'il y a lieu, sa demande motivée d'aménagement raisonnable de l'examen, pièces justificatives à l'appui.

(2) L'inscription définitive à l'examen se fait dans l'ordre de la date d'entrée des dossiers d'inscription complets et dans la limite des capacités d'accueil de chaque session d'examen. L'Institut adresse, au moins quinze jours avant la date de la première épreuve, une convocation à la session d'examen qui indique les dates, heures et lieux du déroulement des épreuves.

**Art. 4.** (1) Les frais d'inscription à l'examen sont fixés au montant non remboursable de 75 euros.

(2) Tout candidat peut, sur demande écrite, demander le report de son inscription à une session d'examen ultérieure.

Si la demande de report de l'inscription est adressée au moins dix jours avant le début de la première épreuve de la session d'examen, l'Institut reporte l'inscription à une session d'examen organisée dans les douze mois suivant l'inscription initiale du candidat. Le report d'inscription ne peut avoir lieu qu'à deux reprises.

(3) Par dérogation au paragraphe premier, le candidat ayant réussi l'examen obtient remboursement intégral des frais d'inscription à l'examen sur demande adressée au ministre ayant la Nationalité dans ses attributions. A sa demande de remboursement des frais d'inscription à l'examen, le candidat joint une copie du justificatif du paiement des frais d'inscription à l'examen et une copie du certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise.

**Art. 5.** (1) L'épreuve de compréhension de l'oral se compose :

1. d'écoutes de trois enregistrements comprenant :
  - a) un bulletin d'information ou un extrait d'actualité ;

- b) une conversation ou un dialogue ;
- c) un enregistrement contenant des informations sur un sujet déterminé.

2. d'un questionnaire à choix binaire ou multiple, ci-après désigné « questionnaire », dont les questions portent sur les enregistrements énumérés au paragraphe précédent et d'une fiche réponse.

(2) La durée totale de l'épreuve de compréhension de l'oral est de vingt-cinq minutes. Chaque enregistrement est reproduit à deux reprises. Le candidat répond au questionnaire décrit au point 2 en cochant une réponse par question sur la fiche réponse.

(3) Les fiches réponse sont corrigées par deux examinateurs suivant une grille de correction d'un total de cent points.

**Art. 6.** (1) L'épreuve d'expression orale se compose :

- 1. d'un entretien entre un examinateur et le candidat sur un thème. Le candidat choisit entre deux thèmes proposés par l'examineur.
- 2. d'une description par le candidat d'un support visuel. Le candidat choisit parmi trois supports visuels proposés par l'examineur.

(2) L'épreuve d'expression orale a lieu devant deux examinateurs, dont le premier est l'interlocuteur du candidat et le deuxième est l'observateur. L'interlocuteur mène l'entretien. Il attribue une note globale au candidat. L'observateur attribue une note sur le répertoire, l'utilisation des structures grammaticales de base, la fluidité et la clarté, l'accomplissement des tâches, la cohérence, la capacité à se faire comprendre ainsi que sur la capacité d'interaction du candidat.

La note finale de l'épreuve d'expression orale à attribuer au candidat s'élève à un maximum de cent points. La note de l'interlocuteur compte pour 20 pour cent et celle de l'observateur pour 80 pour cent de la note finale.

**Art. 7.** Seuls sont admis en salle d'examen les candidats convoqués, les membres de la commission d'examen et les surveillants.

Pour être admis en salle d'examen et sous peine d'exclusion de la session d'examen, le candidat, muni de la convocation aux épreuves, de son passeport et, à défaut, de sa carte d'identité ou de son titre de voyage, se présente au moins quinze minutes avant le début prévu de l'épreuve devant la salle d'examen.

**Art. 8.** Avant le début de l'épreuve, le responsable de l'épreuve informe les candidats :

- 1. que seule la communication avec le responsable de l'épreuve, les surveillants ou les examinateurs en salle d'examen est autorisée et que toute communication avec l'extérieur est prohibée ;
- 2. que les objets autres que ceux nécessaires à la participation à l'épreuve sont à déposer à l'endroit indiqué par le responsable de l'épreuve.

3. que les documents distribués en début de l'épreuve sont à la fin de l'épreuve à remettre aux surveillants ;
4. que tout candidat qui quitte la salle d'examen avant la fin prévue de l'épreuve est exclu de la session d'examen.

Le responsable de l'épreuve informe les candidats que la violation des dispositions énumérées aux points 1 à 3 ainsi que toute autre fraude ou tentative de fraude est sanctionnée par l'exclusion du candidat de la session d'examen.

**Art. 9.** (1) En cas de perturbation du déroulement des épreuves, les candidats sont, sauf instruction contraire du responsable de l'épreuve, tenus de rester assis à leur place et de garder le silence.

Seule la communication avec le responsable de l'épreuve, les surveillants ou les examinateurs en salle d'examen est autorisée.

Les questionnaires sont recueillis par les surveillants, lorsque le responsable de l'épreuve constate que l'épreuve doit être interrompue en raison de la perturbation.

(2) Est exclu de la session d'examen, le candidat qui ne respecte pas les dispositions du paragraphe premier.

(3) Le jour ouvrable suivant l'interruption de l'épreuve, une nouvelle date d'épreuve est déterminée par le directeur de l'Institut et les candidats ayant participé à l'épreuve interrompue y sont convoqués par l'Institut.

**Art. 10.** (1) L'exclusion d'un candidat en vertu des articles 7 à 9 est prononcée par le directeur de l'Institut. La décision d'exclusion est communiquée par lettre au candidat concerné.

(2) Le candidat exclu ne peut déposer un nouveau dossier d'inscription qu'à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la décision d'exclusion.

**Art. 11.** (1) La commission d'examen, ci-après « la commission », se compose :

1. d'un commissaire de Gouvernement nommé conjointement par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, ci-après désigné « ministre », et le ministre ayant la Justice dans ses attributions ;
2. du directeur de l'Institut qui représente le commissaire de Gouvernement lors des épreuves ;
3. des examinateurs.

Les membres énoncés aux points 2 et 3 sont nommés par le ministre.

Les membres de la commission sont nommés pour un mandat renouvelable d'une année civile.

(2) Le président de la commission est le commissaire de Gouvernement. En cas d'empêchement, la présidence est assurée par le directeur de l'Institut.

(3) Les indemnités des membres de la commission sont déterminées par le règlement grand-ducal du 20 septembre 2002 portant fixation des droits d'inscription et des indemnités dues aux commissions d'examen, aux experts et présidents de jurys des examens certifiant les compétences de communication en langues en éducation des adultes.

**Art. 12.** (1) La commission élabore les épreuves d'examen qui sont validées par le commissaire de Gouvernement qui peut consulter des experts. La commission délibère sur la réussite ou l'échec d'un candidat à une session d'examen.

(2) La commission désigne un secrétaire parmi ses membres. Le secrétaire convoque les membres de la commission dans les trente jours qui suivent la date de la dernière épreuve d'une session d'examen.

(3) La commission ne peut valablement délibérer que lorsqu'au moins cinq de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de partage des voix, celle du membre qui préside la commission est prépondérante. Les membres présents ne peuvent s'abstenir de participer aux votes.

(4) Les délibérations de la commission sont secrètes.

**Art. 13.** (1) Le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise, établi en exemplaire unique, est signé par le commissaire de Gouvernement, le directeur de l'Institut et le secrétaire de la commission.

(2) Le « certificat de réussite de l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée », délivré en application de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise est considéré comme étant équivalent au certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise.

(3) Un candidat qui détient un des certificats suivants :

1. le "Zertifikat Lëtzebuenger Sprooch a Kultur";
2. le "Master en langue et littérature luxembourgeoises";
3. le "Zertifikat Lëtzebuergesch als Friemsprooch" en expression orale et le "Éischten Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch" en compréhension de l'oral ;
4. le "Éischten Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch" en expression orale et en compréhension de l'oral ;
5. le "Zweeten Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch" en expression orale et en compréhension de l'oral ;
6. le "Ieweschten Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch";
7. les diplômes "Lëtzebuergesch als Friemsprooch" sanctionnant les niveaux A2, B1, B2 et C1 en expression orale et compréhension de l'oral du Cadre européen commun de référence pour les langues ;

est, s'il en fait la demande, dispensé de l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise. Sur sa demande, l'Institut lui délivre alors le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise.

**Art. 14.** Les copies d'examen et les enregistrements des épreuves orales, propriété de l'Institut, sont conservées pendant deux ans aux archives de l'Institut et servent de support en cas de contestation par un candidat des résultats lui attribués par les examinateurs.

**Art. 15.** Le ministre publie annuellement une analyse statistique des examens, indiquant le taux de réussite et d'échec.

**Art. 16.** (1) Sont remboursés, jusqu'à concurrence de cinq cents euros, les frais d'inscription :

1. au cours de langue luxembourgeoise, visé à l'article 28 de la loi du **XX.XX.XXXX** sur la nationalité luxembourgeoise; et
2. aux autres cours de langue luxembourgeoise, organisés par l'Institut ou dont le programme est agréé par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions et auxquels le candidat a participé avant la souscription de l'acte valant demande de naturalisation ou de la déclaration d'option ou de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise.

(2) Lorsqu'un candidat a suivi des cours de langue luxembourgeoise organisés par un autre prestataire que l'Institut, les frais d'inscription sont remboursés au candidat jusqu'à hauteur du montant des frais d'inscription fixés par l'Institut.

(3) Les demandes de remboursement des frais d'inscription sont adressées, justificatif du paiement des frais d'inscription à l'appui, au ministre ayant la Nationalité dans ses attributions.

**Art. 17.** La référence au présent règlement grand-ducal se fait sous la forme suivante : « *Règlement grand-ducal du xx.xx.xxxx relatif à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise* ».

**Art. 18.** Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2017.

**Art. 19.** Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.